

**Décision n° 2013-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et de facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;
- Ouï le rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt

susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que pour contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'économie du Burkina Faso et rendre les échanges internationaux plus fluides, l'Etat burkinabè a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un prêt d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA ;

**Considérant** que le Projet vise à la réhabilitation du tronçon Tenkodogo-Ouada d'une longueur de 28 km du Corridor Lomé-Ouagadougou ; qu'une partie du financement du coût du Projet sera apportée par la Banque Internationale de Développement Communautaire (BIDC) pour un montant total de trois milliards sept cent millions (3.700.000.000) de francs CFA ; que le Burkina Faso (l'Emprunteur) s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet pour un montant de trois cent quarante neuf millions (349.000.000) de francs CFA ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze (11) articles et six (6) annexes ; que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; que l'article II a trait à l'objet, au montant, à la durée, au différé, à l'amortissement et au remboursement anticipé du prêt ; qu'il précise notamment les points suivants :

- montant du prêt : 10.000.000.000 de francs CFA ;
- durée : 27 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;
- différé : 5 ans ;
- amortissement : 44 versements semestriels, les 31 juillet et 31 janvier de chaque année ;

**Considérant** que les articles III, IV, V et VI traitent respectivement des modalités d'acquisition des biens, services et travaux, mise à disposition et date limite de mobilisation, de la monnaie qui est libellée en Franc de la Communauté Financière Africaine (CFA), des intérêts et des frais ; que l'article VII est relatif aux conditions suspensives que sont :

- la preuve de l'inscription budgétaire de la contrepartie de l'Etat burkinabè au financement du Projet au titre de l'exercice 2013 d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;
- la preuve de la mise en place du financement de la BIDC ;

**Considérant** que l'article VIII concerne les conditions particulières énumérées comme suit :

- l'aménagement irrévocable de l'Emprunteur à reverser automatiquement dans les comptes du Fonds d'Entretien Routier du Burkina (FER-B), les ressources destinées à l'entretien routier ;
- la suspension du décaissement par la Banque sur le prêt si au 1<sup>er</sup> mars 2014 la preuve de l'inscription au budget 2014 de la deuxième tranche de la contrepartie nationale au financement du Projet d'un montant de cent quarante neuf millions (149.000.000) de francs CFA ne lui a pas été fournie ;

**Considérant** que les articles IX et X ont trait aux déclarations, aux garanties, aux engagements et à la place qui est l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ; que l'article XI est relatif aux autres clauses telles que l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, le règlement des litiges, l'élection de domicile et la notification ;

**Considérant** que les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 traitent entre autres :

- du Projet (description, coût, organisation, gestion, plan) ;
- des règles de procédure d'acquisition des biens, des services et des travaux financés ;
- des directives applicables aux procédures de mise à disposition de fonds ;
- des politiques et procédures d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale ;
- du cahier des clauses environnementales et sociales ;
- de l'échéancier de remboursement provisoire du prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 a été conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que la réalisation du Projet de réhabilitation du tronçon Tenkodogo-Ouada du corridor Lomé-Ouagadougou contribuera à la fluidité des échanges internationaux ainsi qu'à l'amélioration du bien-être des populations du Burkina Faso, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon

Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2013 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

~~Signature~~

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

~~Signature~~

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

~~Signature~~

Madame Maria Goretti SAWADOGO

~~Signature~~

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général

